



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du

- 3 JUIN 2015

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
(nouvelle autorisation pour réaliser un essai sur une ligne de cuivrage)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et l'article R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 autorisant la société MONNAIE DE PARIS à exploiter des installations classées sur le site de Pessac,

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 23 avril 2015 par la société MONNAIE DE PARIS, en vue de réaliser des essais sur la ligne de cuivrage,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 mai 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 22 mai 2015 à la connaissance du demandeur,

VU la réponse favorable du demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 mai 2015,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues par l'exploitant, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **MONNAIE DE PARIS**, ci-après dénommée l'exploitant, dont l'établissement est situé Voie Romaine à PESSAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à des essais d'exploitation sur sa ligne de cuivrage, sur une période maximale d'une semaine dans le courant du mois de juin 2015.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

La société **MONNAIE DE PARIS** exploite la ligne de cuivrage dans les conditions fixées par son arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 et selon les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Avant la remise en service de la ligne de cuivrage, l'exploitant procède au contrôle de tous les équipements de prévention et de sécurité de la ligne. Il consigne les résultats de ces contrôles sur un document dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Durant la semaine d'essai, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à un contrôle de la qualité du rejet atmosphérique issu du dévésiculeur, et fournit les résultats du contrôle à l'inspection des installations classées. Le contrôle s'effectue dans les conditions prévues aux arrêtés cités à l'article 2 du présent arrêté.

A l'issue des essais, l'exploitant produit à l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement de la ligne, comprenant notamment le volume et la qualité des effluents traités à la station de traitement, la qualité du rejet atmosphérique, l'état des déchets produits, etc...

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pessac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, d'un an pour les tiers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Maire de la commune de Pessac,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le

3 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX